

**Zeitschrift:** Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

**Herausgeber:** Société suisse des traditions populaires

**Band:** 64 (1974)

**Artikel:** Les abbayes ou sociétés de garçons

**Autor:** Courvoisier, Jean

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1005396>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les abbayes ou sociétés de garçons

Disons-le d'emblée, il s'agit ici de folklore historique du canton de Neuchâtel, connu par des documents d'archives. Au tout début du XIX<sup>e</sup> siècle, en effet, le Conseil d'Etat de la principauté, alarmé par certains débordements, intervint avec vigueur pour faire disparaître ce que les textes nomment tantôt des abbayes, des confréries ou des sociétés de garçons, voire des *compres*, terme qui désigne normalement des taxes imposées à de jeunes mariés. On voit ainsi clairement, qu'au moment de leur disparition forcée, ces associations de jeunes célibataires étaient destinées à rançonner des époux et à faire pression sur eux par divers moyens, en cas de résistance. *Compre*, qui désignait à l'origine une redevance ecclésiastique (et plus tard l'équivalent en espèces apporté à des malades ne pouvant pas assister à des repas de compagnies d'artisans), devint avec le temps presque synonyme de *barrure*: contribution imposée aux parents d'une épouse, en principe à proportion de la fortune présumée<sup>1</sup>. Le règlement de la société des garçons de Boudry, vers 1775, paraît assez anodin<sup>2</sup>. Il est défendu de chanter dans les rues de la ville après 22 heures et de faire du scandale pendant la nuit (art. 2); celui qui se bat ou cherche querelle sera châtié, comme les garçons ivres (art. 5 et 7); au bal, on punira «pour un chard de vin» ceux qui ne veulent pas faire au moins un tour de danse, et qui ne savent pas divertir les filles (art. 8 et 9). Un char de vin correspondant à une mesure de 400 pots fédéraux (600 litres), il y a tout lieu de penser que cette lourde pénalité, plus humoristique que réelle, cherchait à stimuler les garçons timides. D'autres articles, susceptibles d'une interprétation défavorable, ont certainement inquiété les autorités et entraîné les interdictions: les garçons dénonceront tous les propos «contre les ordres et les avantages» de leur société, mais seront châtiés s'ils en révèlent les secrets, «cela sans support de personne» (art. 1 et 6); on soutiendra les membres se trouvant «dans quelque dispute ou embarras, ayant raison» (art. 4). Ceux qui quittent l'assemblée sans permission ou versent du vin, qui ne répondent pas à une convocation, ou viennent sans être convoqués, qui sont «assez hardis de

Les documents cités se trouvent aux Archives de l'Etat de Neuchâtel. MCE = Manuel du Conseil d'Etat. MN = revue *Musée neuchâtelois*.

<sup>1</sup> W. PIERREHUMBERT, Dictionnaire du parler neuchâtelois..., p. 6, *Abbaye*; p. 42, *Barrure*; p. 141, *Compres*. Sur le «bon départ» à Estavayer et dans le canton de Vaud, voir: Folklore suisse, 1943, p. 42 et 1948, p. 67.

<sup>2</sup> Règlement d'une société de garçons, communiqué par ALBERT HENRI, dans MN, 1882, p. 54-56.

trouver à redire aux ordres» ou qui se trouvent débiteurs (art. 3, 10-14) sont frappés de diverses pénalités: amendes en batz, en pots ou chars de vin, privation du droit de vote, voire exclusion. Une société fermée, liée par le secret, ne pouvait évidemment pas convenir à l'Ancien Régime, où maires, «justiciers» et anciens d'Eglise contrôlaient étroitement les activités et les mœurs<sup>3</sup>.

Charles Châtelain relève la sagesse des prescriptions existant dans le règlement de 1710 qu'il analyse<sup>4</sup> (sans préciser l'origine – de Dombresson sans doute), document qui doit être la reproduction de plus anciens (1595 et 1618). Respect du nom de Dieu, du souverain, des autres membres, bienséance, politesse envers les jeunes filles, obéissance aux supérieurs de la compagnie figurent en bonne place. Dans d'autres villages, il faudra soutenir les compagnons en cas de dispute, et défendre la bonne réputation de la société si elle est calomniée. Une amende de 4 batz punit ceux qui négligent les convocations pour aller féliciter les épouses, mais il est interdit, sous peine d'exclusion, de demander quelque chose aux filles qui se marient. Une invocation à l'aide de Dieu, pour l'exacte observation des règles éternelles couronnait ces règles. La finance d'entrée coûtait 15 batz pour les garçons du village, 18 pour ceux des autres localités de la paroisse, 20 pour les étrangers, et 4 batz pour les pauvres. Un capitaine, un porte-enseigne, un ou deux secrétaires et quelques «sautiers» (huissiers) convoquant les membres dirigeaient la société. En 1787, la charge de capitaine, mise aux enchères, échut pour le prix de 9 batz qui payèrent le vin bu dans un cabaret. Trois ans plus tard, la société nommait des officiers choisis hors de son sein, pour se livrer aux exercices militaires autorisés par la commune (la Révolution française avait semé l'émoi aux frontières). Malgré l'article 19 du règlement, on mettait à contribution les nouvelles épouses par une «barure» d'un taux variable. Après les bans, les garçons allaient féliciter la fiancée et lui donnaient une sérénade; le jour de la noce, ils tiraient au mousquet ou au mortier en guise de remerciements pour un cadeau. Le secrétaire a noté l'encaisse de sommes de 1 écu neuf  $\frac{1}{2}$ , de 1 louis d'or, 3 écus neufs  $\frac{1}{2}$ , mais en 1788 la compagnie dépense 53 batz  $\frac{1}{2}$ , sans obtenir de cadeau, après avoir joué des *gazatons* (sérénades) le mardi, et félicité les futurs mariés le dimanche. Pareille déconvenue est propre à susciter colère et réactions des garçons. Si Châtelain ignore la suite donnée au refus dans le cas particulier, il mentionne les charivaris qui en furent le résultat ailleurs, la passivité des autorités locales et la résignation craintive des victimes, jusqu'à la réaction qui suivit des excès survenus à Colombier.

Dans l'impossibilité de découvrir les origines des compagnies de garçons et de leurs activités de trublions, il faut se contenter de quelques points de repère fournis par des textes officiels. On voit ainsi la Compagnie des

<sup>3</sup> J. COURVOISIER, Une fonction disparue, celle de garde-vice, dans MN, 1965, p. 44-47.

<sup>4</sup> CH. CHÂTELAIN, Les anciennes sociétés de garçons, dans MN, 1890, p. 208-215.

pasteurs ou «Vénérable Classe» de la principauté demander, en 1701, une réglementation contre les vices, les blasphèmes, la profanation du dimanche, les beuveries, la mauvaise police des cabarets «et contre les désordres qui arrivent par les barremens des épouses et par les seconds bans» qu'il faut abolir. La réponse du gouverneur et du Conseil d'Etat sera le mandement sur les mœurs, du 3 mai 1701, qui interdit notamment «de nouveau bien expressément de barrer à l'avenir aucune épouse en quelque lieu que ce soit», sous peine d'un châtement à l'exigence du cas (valant en fait trois jours et trois nuits de prison)<sup>5</sup>. La mesure semble efficace pour un temps. En 1718, toutefois, le châtelain du Val-de-Travers est chargé de censurer Jean-Henri Motta et ceux qui ont osé établir une société de garçons, sans l'autorisation de la Seigneurie, et provoqué apparemment aussi une batterie. Les personnes incriminées ne tardent pas à proposer des statuts «pour le retablissement d'une abbaye des jeunes gens» à Couvet, sans qu'on sache quelle suite fut donnée à cette demande. La même année 1718, une rencontre des garçons de Bevaix et de Boudry, «chargés de vin», tourne au drame. A la suite d'une bagarre confuse dans l'obscurité, Pierre-Henri Tinembart blessé par un coup d'épée, mais se défendant avec un pieu, est déclaré coupable de la mort de Jean-Jacques Emonet. Après transaction entre les familles, celle du mort se voit déchargée d'une dette de 250 livres par les parents de Tinembart qui paient, en outre, 50 livres au cabaretier de Bevaix pour la dépense faite «lors que le malheur arriva entre les deux confrairies de garçons de Boudry et de Bevaix». Au bout d'un an et demi, une lettre de grâce fut sollicitée en vain du prince pour permettre le retour de l'accusé, en fuite. La conséquence de ces affaires fut que le Conseil d'Etat, remarquant qu'on «ne laissoit pas de barrer les épouses ou de faire des associations de jeunes gens qui se font donner de l'argent par les époux et les épouses, pour servir à leur (sic) débauche», arrêta de dissoudre les associations non autorisées, dites abbayes, de faire biffer et lacérer les statuts, et d'interdire leur application<sup>6</sup>.

Une génération plus tard, en 1745, à l'annonce de grands désordres dans diverses communes, provoqués par «les assemblées des garçons qu'on appelle Abbayé, par les barres que ces jeunes gens font, ou parce qu'ils exigent avec menaces [de l']argent des particuliers qui épousent des filles de leur village», le Conseil ordonne aux officiers de juridiction d'intervenir; ceux-ci se feront remettre les livres, interdiront aux abbayes de se réunir et d'exiger de l'argent des particuliers se mariant avec une fille du village. En 1748 encore, le procureur général devait enquêter pour découvrir, dans les localités du Vignoble, les jeunes gens tenant «des fonds à titre d'abaye» – qui se liquideraient dans un délai de trois mois. C'est que les articles 8 et 9 du mandement du 19 février 1748, sur la sanctification du dimanche, allaient interdire les désordres provoqués

<sup>5</sup> MCE, vol. 45, p. 162, 233, 1701. Série Mandements, vol. 3, p. 366, 1701.

<sup>6</sup> MCE, vol. 64, p. 177, 186, 452, 453, 1718. Dossier Compagnies de garçons, 18 août 1719, 5 août 1720.

«par les barres des épouses le jour de leurs nocés», n'autorisant «aucun charivary et aucune imposition lorsqu'un étranger épouse une fille et la conduit hors de son lieu», prohibant de plus la cause des chahuts: «les abbayes ou confréries de garçons établies dans la plupart des communautés et villages». Une nouvelle flambée apparente d'incidents se produit en 1757. Le maire de Bevaix est alors autorisé à renoncer aux poursuites contre les garçons qui se sont rendus «chez le sieur Justicier Henry le jour de son second ban», à condition qu'ils remettent «leurs livres d'abaie ou de confrairie s'ils en ont». Peu après, le livre des garçons de la Jonchère, déposé au greffe de Boudevilliers, est lacéré; les coupables se soumettent au Conseil d'Etat pour faire cesser les poursuites encourues «au sujet des barres et confrairies de garçons». L'amende doit être payée, il y aura censure publique devant la Cour de justice et les poursuites reprendront, si le véritable registre n'est pas livré et si la confrérie se reforme. Cette solution, point acquise sans peine, le fut par crainte d'un appel du maire contre une simple amende de 3 livres, appel qui aurait entraîné de grands frais pour les parents des coupables<sup>7</sup>.

Charles-David Perrin, épousant à Noiraigue Marianne Perret, le 6 octobre 1770, s'avisa malencontreusement de refuser «l'honneur» que voulaient lui faire les garçons du lieu; ils s'en vengèrent en tirillant toute la journée, puis le dimanche. Dans l'obscurité, on mit le feu à un four à charbon de 7 toises de hêtre (28,35 m<sup>3</sup>) préparé par Perrin. La nuit suivante, on brisa toutes les clôtures du jardin. La victime porta plainte en disant qu'elle devrait quitter le village. Impuissant, le maire affirma que les enquêtes n'aboutissaient jamais. Pareilles violences rendaient certains magistrats sévères et soupçonneux, comme en témoigne une lettre sans date signée par cinq «jeunes garçons» de Môtiers, se plaignant respectueusement que le châtelain Jacques-Frédéric Martinet ait interdit «l'usage immémorial et non interrompu dès plusieurs siècles, lequel nous a été transmis par nos pères, de célébrer» le premier dimanche de mai par des promenades amicales, en s'exerçant aux armes. La manipulation maladroite d'un pistolet peu chargé a valu quelques cheveux brûlés à un plaignant. L'interdiction prononcée par le magistrat a fait continuer le divertissement «sans armes, mais sous des équipages efféminés qui ne sont point conformes au génie de notre sexe», disent les garçons. On ne sait pas si cette réaction humoristique et l'accord des parents, pour des exercices contrôlés de tir, purent fléchir le magistrat du Val-de-Travers<sup>8</sup>.

L'inefficacité réelle des menaces apparaît bien à la lecture du mandement du 18 avril 1774, signalant la reprise d'abus scandaleux et dangereux, malgré les interdictions antérieures, notamment celles de 1748. Le Conseil d'Etat abolissait les barres d'épouses sous toutes leurs formes et prétextes, les charivaris, les taxes frappant un étranger qui épouse une jeune fille

<sup>7</sup> MCE, vol. 89, p. 99, 1745; vol. 92, p. 73, 1748; vol. 101, p. 20, 135, 186, 187, 1757. Série Mandements, vol. 5, p. 511, 1748. Dossier Compagnies de garçons, 26 avril-6 mai 1757.

<sup>8</sup> Dossier Compagnies de garçons, 14 octobre 1770 et sans date (entre 1758 et 1789, Môtiers).

et l'attire hors du village natal, toute abbaye ou confrérie de garçons, les chants publics pendant la nuit, les feux des Brandons, les tirs d'armes à feu non commandés et les mascarades. Ce mandement devait être lu publiquement le dimanche suivant, puis chaque année le dernier dimanche d'avril. De fait, pendant une vingtaine d'années, aucune infraction ne paraît avoir été dénoncée au gouvernement. En novembre 1795 seulement, le châtelain du Val-de-Travers fit parvenir un «livre qui renferme les réglemens et diverses délibérations d'une confrérie formée par les garçons de Buttes, malgré les défenses expresses»; il existe un lieutenant pour chef, un sergent, un secrétaire et un boursier; cette société s'est arrogé une sorte de droit de justice et police; elle a favorisé les désordres en imposant le secret, en taxant les mariés et portant atteinte à la propriété; elle fait payer les garçons non membres, désireux de danser. Le Conseil d'Etat, préférant la manière douce, ordonna au châtelain de faire sentir individuellement leur erreur aux fautifs, et de pardonner le passé contre la promesse de ne pas recommencer. Des enquêtes secrètes, en 1797, permirent de découvrir «l'existence d'une confrairie de garçons aux Hauts Geneveys, et dont les membres doivent être liés entre eux par des engagements téméraires et contraires à l'ordre public». La société fut dissoute vu «les désordres et vexations qui résultent d'une pareille association»<sup>9</sup>.

Une affaire caractéristique et assez bien éclaircie mit en émoi le village de Cressier, après le mariage célébré le 3 novembre 1799 entre Jean-Joseph Persoz et Sophie Mamet, dont le père venait de Habert en Savoie. Des diverses dispositions enregistrées au cours d'enquêtes secrètes de la Justice, on peut retenir que, la veille de la noce, un samedi soir, des garçons firent des aubades devant la maison de l'épouse; David Monnier jouait du violon. La mariée se mit à la fenêtre pour remercier, et promit que son époux, absent, offrirait quelque chose à son retour. Le dimanche soir, il y eut de nouvelles aubades pour la noce encore à table; le marié offrit 2 écus neufs, somme que Sophie jugea insuffisante et augmenta jusqu'à 3 écus qui furent reçus avec satisfaction pour être bus dans une pinte. Deux garçons, dit-on, jugèrent que c'était trop peu. Une jeune fille transmit alors une lettre anonyme donnée par Joseph Ruedin, réclamant trois louis; un cousin répéta l'offre de 3 écus au pied du message disant: on a diverti votre épouse pendant seize ans, vous êtes cinquante à table, ce n'est pas trop de nous donner le quart de 200 francs. Peu après quel-qu'un sortit une chèvre de l'écurie voisine pour la faire entrer dans la chambre de la noce, plaisanterie qui fit rire les convives. Quand ceux-ci se retirèrent, ils trouvèrent beaucoup de souches et de bûches de bois entassées devant la porte. La nuit même, on enleva deux roues au char d'un beau-frère de la mariée, après avoir enfoncé la fenêtre de la grange; une roue fut retrouvée au sommet du tilleul communal, l'autre dans une

<sup>9</sup> Série Mandements, vol. 6, p. 355, 1774; MCE, vol. 141, p. 549, 1795; vol. 143, p. 386, 1797.

fontaine du village. Un autre char, de raves, fut renversé dans la boue, et une roue jetée dans les vignes. Le lundi soir se produisit un grand charivari au clair de lune, entre 22 et 23 heures, au-dessus du village, accompagné d'injures contre la mariée, de tambour, de «cornet» (trompette) et de coups de feu. Ce soir là ou un autre, des jeunes gens «déguisés», ayant mis une chemise ou quelque chose de blanc sur leurs habits, partirent de chez le secrétaire Thomas. La mort de Joseph Guenot (5 novembre) amena, pense-t-on, quelques jours de répit; la mariée, du reste, séjourna à Neuchâtel du mercredi au samedi. La nuit de son retour, on mit une «affiche» à sa porte (voir annexe) et le charivari recommença. Entre le dimanche et le lundi, sans forcer la porte de la cave bien fermée, des inconnus prirent du fromage blanc et du vin, puis laissèrent couler le contenu d'un tonneau d'environ 7 setiers (210 litres). La clôture d'une vigne et de jeunes ceps furent arrachés; tous les choux du jardin furent enlevés ou mis en pièces. Voilà pour les faits révélés par l'enquête<sup>10</sup>.

Victoire Thomas, femme d'Abraham Keller, déposa qu'elle avait payé quelque chose aux garçons du village, lors de son mariage, «pour qu'ils ne fissent pas de train». Laurent Michel, mari de Marianne Ruedin, avait été aussi obligé de payer une contribution de 2 écus et 6 pots de vin deux ans auparavant, parce qu'il épousait une veuve. A l'époque on n'exigeait rien des célibataires. Madame Mamet, née Bayle, déclare qu'en se remariant elle avait «pris les avances, que son beau-frère Michel a[vait] porté un louis aux garçons». François Langin offrit du vin et paya quelque chose aux jeunes gens venus le trouver, pour éviter du tapage. Lors de son mariage, Joseph Varnier avait donné un louis et 16 pots de vin, après qu'on eut refusé son offre de 2 écus neufs; son frère, chapelain de Cressier, en offrit autant à cette occasion; les garçons avaient «fait honneur» au marié en prenant les armes.

L'enquête lève aussi un peu le voile sur la confrérie. Joseph Ruedin fils dit que les garçons de Cressier ne s'assemblent pas, mais se retrouvent dans la rue pour aller boire ensemble. C'est un Lorrain, inconnu, qui lui a remis la lettre portée à l'épouse! Laurent Michel est sorti de la compagnie depuis une demi-douzaine d'années, car on le trouvait trop vieux, ainsi que d'autres; ceux-ci ont alors créé une société nouvelle ayant président, secrétaire et «sautier», et des règlements extraits d'un livre existant à Cornaux, village voisin. Il était question d'être unis, mais pas de faire du «fracas»; le serment de ne pas se nuire mutuellement n'interdisait pas de témoigner en Justice; la discorde a fait se dissoudre cette société. Jacques Persoz a été membre d'une confrérie de 25 à 30 garçons pendant les cinq à six semaines qui ont précédé le Nouvel An 1798; son père l'en a fait sortir. Jacques ne craint pas de fournir la liste

<sup>10</sup> Archives judiciaires du Landeron. Procès-verbaux d'enquête, 1783-1818, novembre 1799; registre 1799-1801, p. 206, 1800. MCE, vol. 148, p. 425, 1800. Il ne faut pas confondre les confréries de garçons, étudiées ici, avec «Les confréries du Landeron», institutions vénérables décrites par GASTON BOURGOIN dans *Folklore suisse*, 1947, p. 8-14 et 18-31.

de 10 personnes sorties alors de la société et de 14 autres, restées; il ne se souvient pas du contenu du livre copié par Henri Guinchard. Celui-ci a oublié la teneur des onze articles du règlement – qui n’empêchait pas de témoigner devant la Justice. Membre de la confrérie jusqu’au Nouvel An précédent, il dépose avoir participé à trois ou quatre «barres d’épouse». Après les sérénades aux mariés, on aurait organisé un charivari contre ceux qui ne donnaient rien, tout en ayant les moyens de payer. Très souvent mis en cause dans diverses dépositions, le secrétaire Pierre-Joseph Thomas, poursuivi pour avoir fait partie d’une société de garçons, se défendit fort habilement. En raison des serments de notaire et de cabaretier prêtés par lui, il serait grandement coupable s’il avait participé aux désordres, disait-il. Jusqu’au procès, il avait ignoré l’existence de l’ancien mandement; le connaissant, il aurait hésité à écrire le règlement, détruit dès lors, destiné à maintenir la paix au bal de Nouvel An et bien différent de celui d’une société de garçons qui rançonne les non-membres, tout en imposant de ne rien révéler. Le notaire Thomas ne fut, semble-t-il, pas poursuivi, au contraire de quatre jeunes comparses, censurés en Cour de justice, condamnés aux frais, mais dispensés de la prison.

Les dégâts considérables commis dans la propriété de Charles Dupasquier, à Sombacour près de Colombier, la nuit du 3 au 4 janvier 1800, provoquèrent une campagne décisive pour la suppression des sociétés de garçons, bien que celles-ci n’aient en fait pas été mises expressément en cause. Des inconnus avaient coupé ou endommagé 66 arbres nouvellement plantés. L’enquête montra que les coupables s’étaient introduits dans la propriété à partir de la maison de David-Emmanuel Roy, où se tenait un bal. Des jeunes gens arrivés masqués des villages voisins, en violation des ordonnances, furent poursuivis. Dupasquier ne croyait pas à une vengeance; certes, il avait interdit aux jeunes gens de sa maison de commerce de se rendre à la fête du 1<sup>er</sup> janvier, puis les avait autorisés à participer au bal et donné des bouteilles de vin. Aux jeunes venus poliment offrir des objets à vendre le jour de la fête, déguisés sans être masqués, Dupasquier avait remis argent et boisson, sauf à un retardataire reparti très mécontent; pour le reste, il n’avait qu’à se louer de la commune et de ses membres. Un témoin fait allusion à des spectateurs juchés sur des tables bientôt brisées, à du bruit et à la célébration de la mort de Bacchus. Guillaume-René de Tuyll (1743–1839), un frère de Madame de Charrière, l’écrivain bien connu, présent au bal de 20 h à 4 h du matin, n’a rien vu de précis. Il ne semble pas que la Justice ait réussi à démasquer un groupement ou des coupables. Néanmoins, visiblement inquiet des atteintes à la propriété, le Conseil d’Etat fait signifier à la commune de Colombier que le «sieur Dupasquier et ses propriétés sont pris sous la protection immédiate du gouvernement, et que ladite communauté est dès ce moment rendue responsable de tous les maux et dommages qui pourraient lui être causés». A la même époque, du reste, les magistrats témoignent leur satisfaction à la commune de Peseux ayant réussi à dissoudre la confrérie de garçons existante. Colombier sollicita l’aide des



quatre corps bourgeois de Neuchâtel, Valangin, Boudry et Le Landeron, pour obtenir la levée de l'arrêt qui la rendait responsable, arrêt qui fut révoqué en mai, aucun nouvel incident ne s'étant produit<sup>11</sup>.

La réaction modérée des bourgeoisies aux lourdes sanctions contre Colombier fut une lettre circulaire aux communes, pour les engager « à prendre des mesures plus efficaces pour détruire les sociétés de garçons » – que l'opinion ne soutenait sans doute plus. Le Conseil d'Etat ne pouvait qu'approuver ce désir d'abolir les confréries « illégales dans leurs principes et nuisibles dans leurs effets ». La ville de Neuchâtel décida même d'exclure ses ressortissants pris en faute. Une conférence, tenue le 27 février 1801, permit de constater que, dans leur réponse, 46 communes désiraient l'abolition des sociétés de garçons, 7 répondaient de manière évasive et 9 refusaient de coopérer à un changement. Les commissaires désignés par le Conseil présentèrent un projet de mandement, confirmant celui de 1774, et ajoutant de nouvelles mesures conformes à celles adoptées par la presque totalité des communes. Le gouvernement approuva le texte et le soumit aux bourgeoisies de Neuchâtel et de Valangin, leur adressant, ainsi qu'à celles de Boudry et du Landeron, un arrêt d'approbation pour leur zèle à supprimer les confréries. Le mandement du 30 mars 1801, constatant l'existence « de ces associations clandestines et téméraires connues sous la dénomination de *compres* ou *confréries de garçons*,... dont l'existence essentiellement marquée par les agressions et les extorsions les plus criminelles » contraste avec l'heureuse constitution de l'Etat, interdit et abolit ces sociétés. L'article 1er défend « toute imposition quelconque, même volontaire, à la charge de ceux qui, épousant des filles d'une communauté à laquelle ils sont étrangers, les conduisent hors de leurs lieux ..., de même toute barre d'épouse, sous quelque prétexte et de quelque manière que ce puisse être ». Dans les communes où l'on soupçonne l'existence des « associations dangereuses », on imposera aux garçons le serment de ne pas en faire partie et de dénoncer les contrevenants. Les coupables seront punis de trois jours et de trois nuits de prison. Le mandement de 1774 est confirmé, comme l'interdiction des « charivaris et feux de brandons ». Le texte doit être lu et affiché aux endroits accoutumés, en la forme ordinaire, le dimanche suivant (5 avril), lecture à renouveler chaque année. D'emblée, il fallut prévoir que, dans les paroisses catholiques de Cressier et du Landeron, les garçons seraient assermentés lorsqu'ils atteindraient leur 18e année, et non pas comme les réformés après la première communion, à 16 ans<sup>12</sup>.

Sans analyser en détail les réactions des communes, on doit noter, parmi les acceptantes, celles du haut-pays qui ignorent les confréries, car « la jeunesse méprise et déteste ces actes d'association ». Ailleurs les jeunes ont renoncé plus ou moins spontanément à se réunir. A Coffrane, l'inter-

<sup>11</sup> MCE, vol. 148, p. 6-7, 232, 384, 1800. Archives judiciaires de Colombier, extrait du Manuel, 8 janvier 1800.

<sup>12</sup> MCE, vol. 148, p. 637, 649, 1800; vol. 149, p. 136, 200, 282-283, 1801. Série Mandements, vol. 6, p. 486, 1801.

diction est assortie de celle de se présenter en corps pour féliciter les époux. Les garçons des Verrières ont remis l'argent reçu à des œuvres charitables. Peseux, qui avait aboli « ces sociétés inquiétantes », assermenté les jeunes et détruit les livres, a aussi obtenu une surveillance des pères de famille. Les refus sont le fait des communes de la Béroche, au sud-ouest du pays – moins Saint-Aubin, siège de la paroisse, qui accepte. L'absence de désordres, la crainte d'un parjure possible, avancés comme prétextes de ne rien faire, sont balayés après intervention du châtelain de Gorgier. Des détails sur l'assemblée générale de commune du 6 janvier 1801, à Hauterive, montrent que les garçons ont remis au président « leur livre de même qu'un bâton en forme de sceptre... brûlés sur le champ », puis ils ont prêté serment de renoncer à l'abbaye et aux contributions de mariage « ou barure, soit que la fille ou veuve qui se marie sorte du lieu, soit qu'elle reste dans le village » ; ils ne feront plus de charivari, ni de dégâts aux propriétés des époux<sup>13</sup>.

Les pratiques anciennes, bien sûr, ne pouvaient pas disparaître d'un coup. Aux Verrières, en 1803, les désordres provoqués à l'occasion d'un mariage furent le fait de garçons point organisés en confrérie, mais répondant par des brimades à la résistance opposée à leur demande de contribution. La persuasion autant que la menace de sanctions obligèrent les garçons du village voisin des Bayards à souscrire au serment imposé. Une brusque résurgence à Brot-Dessous, en 1815, provoqua une enquête établissant : « 1<sup>o</sup>, que, dans un charivari donné au Champ du Moulin à l'occasion du mariage de David Henri Béguin et de Marianne Cornu, on a tiré des coups de fusil à balles, 2<sup>o</sup>, que Jean Pierre Girardier a adressé une demande d'argent à l'épouse en l'accompagnant de menaces, et que ces demandes et menaces ont aussi été adressées à l'époux, 3<sup>o</sup>, qu'il existe encore une confrérie de garçons dans la commune de Brot, de laquelle dépend le Champ du Moulin, 4<sup>o</sup>, que, dans cette confrérie, il y a même des hommes mariés..., 5<sup>o</sup>, que les acteurs du charivari ont vraisemblablement été appostés par les auteurs des menaces et des demandes d'argent qui ont eu lieu, et 6<sup>o</sup>, que de pareils délits sont assez fréquents dans ladite commune ». En conséquence, le Conseil d'Etat ordonna d'assermenter tous les hommes, même mariés, et rendit la commune responsable des délits commis à l'avenir par les confréries. Girardier fut puni de 3 jours et 3 nuits de prison civile et menacé de poursuites criminelles. Cette fois-ci, personne ne prit la défense de Brot : les mœurs avaient évolué et la capacité de résistance collective des communes avait diminué depuis 1800. Quelques cas isolés furent encore signalés à l'attention des autorités. Ainsi, le maire de Travers préavisa en faveur de la grâce de Henri Perrinjaquet, entraîné dans une confrérie de garçons et le moins coupable, bien que puni de prison, en 1822 ; l'année suivante, il proposait d'interrompre les poursuites contre un autre, « plutôt que de réveiller les passions de nombre de jeunes gens qui commencent à s'endormir ».

<sup>13</sup> Dossier Compagnies de garçons, 24 août 1800 au 9 juin 1801.

Prison et frais punirent quatre jeunes gens de Môtiers qui s'étaient «permis des démarches qui ont eu pour résultat d'obtenir de l'argent» de deux hommes épousant des filles du lieu (1819). Le 20 février 1820, «jour des Brandons», des enfants d'Areuse, s'étant «moqués de la défense que leur faisait le guet de transporter le bois destiné au feu des brandons», furent mis à l'amende. En 1824, on visait surtout le maintien du mandement de 1801 par la publicité d'un procès, en poursuivant cinq garçons de la famille Guyot, de Boudevilliers, qui avaient exigé ou reçu 3 écus neufs d'un jeune homme de Coffrane prenant femme au hameau de la Jonchère; les coupables, eux, prétendaient que c'était un cadeau volontaire de leur sœur et cousine. Remarquant que cela ne se faisait plus ailleurs, le lieutenant du Val-de-Travers demanda, en 1827, s'il avait eu raison de faire prêter serment à quarante-sept catéchumènes qui avaient ratifié le vœu de leur baptême à Noël précédent. Il reçut ordre d'intervenir seulement en cas de soupçons d'infraction au mandement. Les désordres commis autour de la maison et dans la vigne de Nanette Pierre-humbert, mariée à Charles Ribaux, parce que l'époux avait refusé de donner plus de 12 pots de vin, semblent être le dernier exploit d'une bande, plutôt que celui d'une compagnie de garçons. C'était à Sauges, en 1827<sup>14</sup>.

#### *Annexe*

Teneur d'un billet affiché à la porte de nouveaux mariés, à Cressier, en novembre 1799:

«Dans le pays des fées on commence par faire des niches aux nouveaux mariés. Ce pays là est cependant un pays paisible. Malgré cet état de tranquillité, on y craint les suites. C'est pourquoi un élève du Parnasse, qui avoit la sagesse en partage, profita prudemment de ces vers imprimés dans l'Olimpe:

Aux préludes du charivari / J'ai sù d'abord prendre mon parti / Et d'un double qui étoit sonnant / Je fis taire l'inferral boucan. / 1799 / Il vous plaira faire honneur à la traite ci dessus / Salut et paix».

<sup>14</sup> Dossier Compagnies de garçons, 30 juin, 23 juillet 1803. MCE vol. 151, p. 669, 1803; vol. 163, p. 770, 1815; vol. 168, p. 58, 1819; vol. 169, p. 213, 1820; vol. 176, p. 37, 283, 1827. Dossier Compagnies de garçons, 9 septembre 1822, 27 octobre 1823, 18 octobre 1824, 11 janvier 1827.